

Livre III - Prestataires

Titre I - Prestataires de services d'investissement

Chapitre V - Autres dispositions

Section 7 - Dispositions spécifiques à la gestion d'organismes de placement collectif immobilier, de sociétés civiles de placement immobilier et de mandats de gestion spécifiques portant sur des actifs immobiliers

Sous-section 2 - Évaluateurs immobiliers

Règlement général de l'AMF

Article 315-67 en vigueur du 01 novembre 2007 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 315-67

Le choix des évaluateurs immobiliers mentionnés à l'article L. 214-111 du code monétaire et financier s'effectue de manière indépendante et dans l'intérêt des porteurs ou actionnaires.

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 décembre 2013